C/2025/2473

29.4.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11800 — BAES / LEONARDO / JAIEC / JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2473)

1. Le 22 avril 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BAE Systems (Holdings) Limited («BAES», Royaume-Uni),

— Japan Aircraft Industrial Enhancement Co. Ltd. («JAIEC», Japon),

— Leonardo S.p.A. («Leonardo, Italy).

BAES, JAIEC et Leonardo acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune pour la livraison du programme mondial de combat aérien (l'«entreprise commune»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BAES est une entreprise mondiale dans les secteurs de la défense, aérospatial et de la sécurité. Ses principaux marchés sont les États-Unis, le Royaume-Uni, le Royaume d'Arabie saoudite et l'Australie et elle opère sur un certain nombre d'autres marchés internationaux,

— JAIEC, une entité publique représentant les intérêts de l'industrie aérospatiale japonaise dans le but de contribuer à l'expansion de l'industrie aérospatiale japonaise et au bien-être national général par le renforcement de la production et l'expansion commerciale des produits liés à l'aérospatial,

— Leonardo est une entreprise industrielle et technologique dans les secteurs aérospatial, de la défense et de la sécurité. Ses principaux marchés sont l'Italie, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Pologne et Israël, et elle opère sur un certain nombre d'autres marchés internationaux.

3. Les activités commerciales de l'entreprise commune consisteront à mettre en œuvre le programme mondial de combat aérien, dans le cadre duquel les gouvernements du Royaume-Uni, du Japon et de l'Italie prévoient de développer un avion de combat de sixième génération. L'entreprise commune sera le contractant principal et l'intégrateur de systèmes chef de file pour l'aéronef.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11800 — BAES / LEONARDO / JAIEC / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE